



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

*Pôle Sureté & Citoyenneté*  
*JNV/NH/CB*  
*N°AM-2022-267*

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Objet : Implantation d'un camion frigorifique de fruits et légumes.

**Nous, le Maire de la Ville de Marly**

VU la demande en date du 21/07/2022 par laquelle Madame Catherine BURY demeurant 2 route Nationale à 59151 Bugnicourt sollicite L'AUTORISATION pour : l'implantation de son camion frigorifique fruits et légumes « La Passion du gout », sur la zone de stationnement au droit de la Maison des Associations rue Barbara à Marly, cadastrée section B 6344 les dimanches de 08H00 à 14h00 à partir du 18 septembre 2022 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier communal ;

VU l'état des lieux ;

## ARRETONS

### ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Implantation de son camion frigorifique fruits et légumes « La Passion du gout » vente de produits de son commerce (fruits et légumes) à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

-STATIONNEMENT du véhicule de marque IVECO immatriculé DM-879-PN avec ouverture latérale exclusivement, sur la zone matérialisée par les services techniques de la ville au droit de la Maison des Associations rue Barbara à Marly.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de dix mètres. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la route sera prise.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le camion.

Aucun matériel de stand ne sera fourni par la Mairie. L'Entreprise doit être autonome. Aucun point électrique ou accès à l'eau ne sera possible.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) (ex DDASS), en application du chapitre 1er de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 6/11/2000 « portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ».

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur;

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation**

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation**

Le signataire sera informé du présent arrêté avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du Dimanche 18 septembre 2022 pour chaque Dimanche de l'année 2022 de 08H00 à 14h00 comme précisée dans la demande.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 5 - Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2007.

Son montant est de quarante euros par mois à échoir trimestriellement.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 7 - Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants

et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 Dimanches à compter du 18 septembre 2022.

Le signataire s'engage à avertir immédiatement la Commune de Marly pour une absence exceptionnelle de quelque nature que ce soit, au moins deux jours avant son arrivée.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 9 - Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 10 - Diffusion**

Ampliation du présent acte sera adressée à

- Monsieur le Maire de la Commune de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Madame la Responsable du service Financier de la Ville de Marly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame Catherine BURY gérante de « La Passion du gout »,

Fait à Marly, le 06/09/2022

Le Maire,

  
  
**Jean-Noël VERFAILLE**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci dessus désignée.

